

Section E : Exigences ministérielles relatives aux garderies en milieu familial



Exigences ministérielles relatives aux garderies en milieu familial

1.0 Définitions

« **agence** » désigne une personne titulaire d'un permis délivré par le ministre l'autorisant à administrer un programme de garderie en milieu familial. (*agency*)

« **conseiller auprès de garderies en milieu familial (conseiller GMF)** » désigne une personne engagée par l'agence pour fournir des services et un soutien aux fournisseurs de soins. (*family home consultant*)

« **directeur d'agence** » désigne une personne assurant sur place la supervision quotidienne d'une agence. (*agency director*)

« **fournisseur de soins** » désigne une personne agréée par une agence pour offrir un programme de garderie en milieu familial à son domicile. (*care provider*)

« **garderie en milieu familial** » désigne un foyer dans lequel un programme de garderie en milieu familial est offert. (*family day care home*)

« **groupe de jeux** » désigne un groupe de jeux fourni par une agence pour les enfants inscrits dans les garderies en milieu familial gérées par l'agence. (*play group*)

« **programme de garde d'enfants en milieu familial** » désigne un programme de garde d'enfants offert par un fournisseur de soins à son domicile. (*family home child care program*).

« **règlements** » désigne les *règlements relatifs à l'éducation et la garde des jeunes enfants* en vertu de la Loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (la « Loi ») avec ses modifications successives (*Regulations*).

2.0 Objectifs

2.1 Les présentes exigences visent à définir les critères applicables aux agences de garde d'enfants en milieu familial et aux fournisseurs de soins en vertu de la Loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants et, en particulier, l'article 14 a) iv) des règlements relatifs à l'éducation et la garde des jeunes enfants ("Règlements"). Ces exigences garantissent que les agences de garde en milieu familial et les fournisseurs de services de garde en milieu familial offrent aux enfants un milieu sécuritaire et stimulant. En cas de conflit entre le contenu de ce document et la loi ou les règlements, la loi et les règlements auront préséance.

3.0 Portée

3.1 Les présentes exigences s'appliquent à toutes les agences de garde d'enfants en milieu familial et les garderies en milieu familial.

4.0 Organisation de groupes de jeu réguliers

- 4.1** L'agence doit s'assurer que les fournisseurs de soins et les enfants aient accès à des groupes de jeu mensuels réguliers dans une aire de jeu désignée par une agence pour permettre aux fournisseurs de soins et aux enfants de se réunir pour participer à des activités adaptées à l'âge de ces derniers¹.
- 4.2** En cas de mauvais temps, de conditions routières dangereuses et d'autres situations pouvant nuire à la santé et à la sécurité des enfants, un groupe de jeu organisé par l'agence peut se réunir au domicile du fournisseur de soins.
- 4.3** L'agence doit conserver les dossiers relatifs aux groupes de jeu mensuels. Ces dossiers comprennent, sans s'y limiter: le nombre d'adultes présents, le nombre d'enfants présents et un résumé des activités de jeu.

¹ *Règlements relatifs à l'éducation et la garde des jeunes enfants* (« Règlements »), alinéa 14A(e)
Dernière mise à jour: mai 2020

5.0 Supervision des garderies en milieu familial

- 5.1** Les agences et les garderies en milieu familial font l'objet d'une supervision régulière par les agents de délivrance des permis du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance pour vérifier leur conformité à ces exigences et aux Règlements.
- 5.2** L'agent de délivrance des permis doit inspecter annuellement au moins 25 % des garderies en milieu familial gérées par l'agence, avec le consentement des fournisseurs de soins.
- 5.3** L'agent de délivrance des permis doit inspecter toute nouvelle garderie en milieu familial agréée par une agence pendant la première année de fonctionnement de la garderie afin d'offrir des services de soutien et d'orientation à l'agence et au conseiller GMF en ce qui concerne les exigences des règlements régissant les garderies.
- 5.4** La garderie doit envoyer par la poste une copie de tout rapport d'inspection rédigé par l'agent de délivrance des permis à un endroit visible dans la garderie en milieu familial.
- 5.5** L'agence doit conserver une copie de tout rapport d'inspection dans son dossier aussi longtemps que la garderie en milieu familial est gérée par l'agence.

6.0 Garderies en milieu familial sans fumée ni vapotage

- 6.1** Il est interdit de fumer dans un bâtiment ou un espace où des services de garde sont fournis, conformément à la *Loi sur les endroits sans fumée*.
- 6.2** Les enfants dans une garderie en milieu familial doivent se conformer à la *Loi sur les endroits sans fumée*.

- 6.3 Nul ne doit utiliser, fumer ou vaporiser du tabac ou du cannabis en présence d'enfants ou dans une garderie en milieu familial pendant que les enfants sont pris en charge à la maison, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

7.0 Exigences pour les conseillers auprès des garderies

- 7.1 Les agences doivent embaucher un ou plusieurs conseillers auprès de garderies, en fonction du nombre de garderies en milieu familial sous leur autorité, pour évaluer annuellement les fournisseurs de soins et les garderies en milieu familial qu'elles gèrent².
- 7.2 Les conseillers auprès des garderies en doivent visiter régulièrement chaque garderie, c'est-à-dire au moins une fois tous les 30 jours, pour fournir des services et du soutien³. Chaque visite doit être documentée et des dossiers doivent être conservés auprès de l'agence.
- 7.3 Si le conseiller auprès de la garderie est absent, l'agence doit désigner une autre personne qui détient un niveau 2 ou 3 et qui a au moins 2 ans d'expérience de travail dans un programme d'apprentissage et de garde de jeunes enfants pour agir à titre de conseiller auprès de la garderie⁴.
- 7.4 L'agence doit informer les fournisseurs de soins chaque fois que le conseiller est absent de l'agence et elle doit fournir les coordonnées du remplaçant désigné.

8.0 Fermeture temporaire d'une garderie d'enfants en milieu familial

- 8.1 L'agence peut mettre sur pied un service de garde de remplacement pour que d'autres dispositions puissent être prises en cas d'indisponibilité d'un fournisseur de soins en raison de maladie ou de vacances. Le service de garde de remplacement organisé par l'agence doit répondre aux exigences suivantes:

² Règlements, alinéa 14(b)

³ Règlements, alinéa (d)

⁴ Règlements, article 41

- (a) le service de garde de remplacement peut être offert dans une autre garderie en milieu familial agréée par l'agence ou des services de garde alternatifs organisés par le fournisseur de soins agréé par l'agence à condition que:
- i. le rapport entre le nombre du personnel et des enfants dans cette garderie en milieu familial continuera de se conformer aux exigences de l'article 34 (1) des Règlements;
 - ii. les dossiers des enfants recevant un service de garde de remplacement doivent être transférés temporairement dans la garderie en milieu familial de remplacement, avec un préavis aux parents ou tuteurs que les dossiers seront temporairement déplacés.
- (b) un service de garde de remplacement peut être offert dans la garderie en milieu familial agréée par un fournisseur de soins suppléant à condition que ce dernier:
- i. il a été désigné par le fournisseur de soins ou l'agence et a été agréé par l'agence;
 - ii. il est âgé d'au moins 18 ans;
 - iii. a terminé et soumis toutes les vérifications de dossiers exigées des fournisseurs de soins en vertu des Règlements;
 - iv. possède une preuve de formation actuelle en premiers soins et en réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour nourrissons.

- 8.2** Les parents et l'agence doivent être informés à l'avance qu'un fournisseur de soins suppléant sera en fonction et des détails relatifs à l'entente du service de garde de remplacement.
- 8.3** Les parents peuvent décider s'ils veulent utiliser les services en question ou s'ils préfèrent prendre d'autres dispositions de garde.
- 8.4** L'agence ne peut permettre à un fournisseur de soins de faire appel aux services d'un fournisseur de soins suppléant plus de 20 jours cumulatifs par année.

9.0 Heures d'ouverture prolongées

- 9.1** Une agence doit élaborer des politiques et des lignes directrices internes concernant les soins prolongés, y compris toutes les exigences particulières pour les nuitées. La politique et les lignes directrices doivent être conformes

aux exigences relatives aux heures prolongées ou aux soins de nuit énoncées au paragraphe 9.2.

- 9.2** Une garderie en milieu familial offrant des heures prolongées ou des services de garde de nuit doit s'assurer que:
- (i) Le nombre total d'heures de présence d'un enfant ne dépasse pas 65 heures par semaine.
 - (ii) Les rapports entre le nombre des fournisseurs de soins et des enfants d'une part, et les tailles des groupes pour les garderies en milieu familial d'autre part sont maintenus conformément aux exigences des programmes de garde d'enfants en milieu familial énoncées dans les Règlements.
 - (iii) Les rapports entre le nombre des fournisseurs de soins et des enfants d'une part, et les tailles des groupes pour les garderies en milieu familial d'autre part sont maintenus conformément aux exigences des programmes de garde d'enfants en milieu familial énoncées dans les Règlements.
 - (iv) Le programme prévoit une période de repos appropriée, y compris le soir.
 - (v) Le programme propose des activités tranquilles tout au long de la soirée et offre un environnement axé sur les enfants et sensible à leurs besoins.
 - (vi) Les enfants reçoivent des repas et des collations sains en quantité suffisante pour répondre à leurs besoins pendant les heures où ils sont présents.
 - (vii) Les enfants reçoivent du soutien et ont le temps pour pratiquer l'hygiène personnelle.
- 9.3** Un fournisseur de soins ne peut fournir des soins de nuit que s'il est approuvé à l'avance par l'agence et le fournisseur de soins doit satisfaire à toutes les exigences supplémentaires établies par l'agence et à toutes les exigences supplémentaires établies par le ministre après l'envoi d'un avis écrit au titulaire de permis.

10.0 Perfectionnement professionnel annuel pour les fournisseurs de soins

10.1 Chaque fournisseur de soins doit suivre au moins 5 heures d'ateliers de perfectionnement professionnel par année⁵.

⁵ Règlements, alinéa 42(2)(b)

11.0 Visiteurs et invités dans un programme de garde d'enfants en milieu familial approuvé

11.1 Conformément à l'article 43 du document [Règlement sur l'éducation et la garde des jeunes enfants](#), les agences doivent :

- demander et conserver dans ses dossiers une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables et une vérification du registre de l'enfance maltraitée pour les personnes qui vivent ou qui se portent bénévoles dans un programme de garde d'enfants en milieu familial.

Pour obtenir des détails sur les exigences pour les vérifications, veuillez consulter les [Règlements](#).

11.2 la vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables et la vérification du registre de l'enfance maltraitée ne sont pas requises pour les visiteurs occasionnels (ex. entrepreneurs ou réparateurs) ou les invités occasionnels qui passent la nuit sur les lieux, y compris les membres de famille.

11.3 Les prestataires de soins doivent :

- signer une déclaration écrite (annexe A) pour l'agence affirmant que les visiteurs occasionnels et les invités qui passent la nuit ne sont jamais seuls avec les enfants.

11.4 Quand un visiteur ou un invité qui passe la nuit prévoit visiter le programme de garde d'enfants en milieu familial régulièrement ou y passer la nuit pendant plus de six mois, on doit mettre en place les mesures suivantes :

- vérifications requises conformément à l'article 43 des Règlements;
- déclaration écrite portant sur la situation particulière et signée afin de confirmer que les enfants ne seront jamais seuls avec les visiteurs réguliers ou les invités qui passent la nuit.

Renseignements supplémentaires

- Pour savoir comment des visiteurs au Canada peuvent obtenir une vérification du casier judiciaire, veuillez consulter le [site Web de la Gendarmerie royale du Canada](#).

- Pour savoir comment obtenir une attestation de vérification internationale de casier judiciaire, visitez le [site Web de la Gendarmerie royale du Canada](#).
- Pour savoir comment obtenir une vérification du registre de l'enfance maltraitée, visitez le [site Web du ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse](#).

Annexe A

Déclaration de visiteur dans un programme de garde d'enfants en milieu familial

Nom complet :

Adresse : _____

Programme de garde d'enfants en milieu familial :

Renseignements personnels et vie privée

- Je comprends que les renseignements personnels que je fournis pour la présente Déclaration serviront aux fins de _____. Le rassemblement de cette information est autorisé par le *Early Learning and Childcare Act*, la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et les lois connexes. Cette information servira à la mise en œuvre du *Early Learning and Childcare Act* et de ses règlements. Toute question concernant la façon dont les renseignements personnels sont rassemblés, utilisés, conservés ou communiqués peut être adressée au gestionnaire de l'accès aux informations et de la protection des renseignements personnels du MEDPE.

Conséquences du non-respect

- Je comprends que les fournisseurs de soins de garderies en milieux familiaux qui ne fournissent pas de Déclaration de visiteur dans un programme de garde d'enfants en milieu familial à la date prescrite par l'agence de garderie en milieu familial pourraient faire l'objet d'une suspension de l'agence jusqu'à ce que le formulaire soit rempli et soumis de façon satisfaisant aux exigences de l'agence. Les fournisseurs de soins de garderies en milieux familiaux qui continuent de manquer à leur obligation de fournir la Déclaration de visiteurs pourraient faire l'objet d'une résiliation par l'agence.

JE DÉCLARE que :

- J'ai pris connaissance des exigences pour les vérifications des personnes qui vivent ou qui se portent bénévoles dans une garderie en milieu familial dans les *Règlement sur l'éducation et la garde des jeunes enfants*.
- Si j'ai des visiteurs ou des invités qui passent la nuit quand les enfants dont j'ai la charge sont présents, peu importe les circonstances, je ne laisserai jamais les enfants seuls avec le visiteur ou l'invité qui passe la nuit.**
- J'aviserai l'agence si un visiteur régulier ou un invité qui passe la nuit doit demeurer dans la garderie en milieu familial pendant une longue période quand les enfants seront présents.
- Si un visiteur régulier ou un invité qui passe la nuit va demeurer dans la garderie en milieu familial pendant plus de 90 jours, cette personne doit obtenir toutes les vérifications requises selon l'article 43 des *Règlement sur l'éducation et la garde des jeunes enfants* et

fournir une copie des résultats à l'agence.

- Je reconnais que le contenu de la présente déclaration et les informations incluses sont exacts et vrais.**

Signature : _____

Date (AAAA/MM/JJ) : _____